

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **"MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE MONTLUÇON" (M.J.C.-Centre social)**

*Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juillet 2026 à l'unanimité des membres présents et représentés*

*Association déclarée le 31 mars 1966 à la Sous-préfecture de MONTLUÇON*

*Récépissé n° 1627 du 1<sup>er</sup> avril 1966*

*Publication au Journal Officiel du 10 Avril 1966 - n° 85 - p.2917*

#### **TITRE I - BUT DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 1**

L'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE MONTLUÇON, association d'Éducation Populaire régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 a été déclarée le 31 mars 1966 à la Sous-préfecture de MONTLUÇON (récépissé n° 1627 du 1<sup>er</sup> avril 1966, publication au Journal Officiel du 10 Avril 1966 - n° 85 - p.2 917)

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé 8 rue Général Emile Mairal – 03100 MONTLUÇON. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

##### **Article 2**

L'association a pour but:

- de promouvoir les valeurs de l'Éducation Populaire,
- de faciliter par son action un meilleur accès de la population de Montluçon et du pays de Montluçon, et particulièrement des jeunes, au bénéfice de la Culture et des pratiques culturelles comme vecteurs de développement personnel et social,
- de promouvoir la pratique artistique par la mise en place d'outils, de lieux, d'accompagnements dédiés,
- de concevoir et mettre en place des actions éducatives facilitatrices d'intégration et de prise de responsabilité dans la société,
- de favoriser et soutenir la diffusion du spectacle vivant et la création contemporaine en privilégiant les productions d'amateurs et de semi professionnels,
- d'être un promoteur et un partenaire constant de tout projet de caractère social agissant pour le mieux vivre ensemble, dans le respect mutuel et la valorisation collective des uns et des autres.

La MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE MONTLUÇON offre à ses adhérents la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.

A cet effet, elle met à leur disposition comme à celle de la population, dans le cadre d'installations diverses (foyers, salles de jeux, de cours, de réunions, de spectacles, de sports, de répétitions musicales, lieux de rencontres...), avec le concours d'animateurs permanents ou non, salariés et bénévoles, des activités éducatives variées, de formation, physiques, culturelles, sportives, économiques, civiques, sociales, etc.

### **Article 3**

La MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE MONTLUÇON est ouverte à tous, à titre individuel.

La MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE MONTLUÇON est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles dans le cadre des déclarations internationales des droits de l'enfant et de l'homme.

Les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'éducation populaire y sont accueillis, dans le respect de ce cadre, aux conditions précisées par le Conseil d'Administration et le règlement intérieur.

Elle s'interdit toute attache avec un parti ou mouvement politique, une religion ou une organisation s'y rattachant, une organisation classée comme sectaire par le ministère de l'intérieur.

L'association s'engage à respecter les libertés fondamentales dont la liberté de conscience et la liberté d'expression, et s'interdit toute forme de discrimination.

L'égal accès aux instances dirigeantes des hommes, des femmes et des jeunes est assuré au sein de l'association.

### **Article 4**

La MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE MONTLUÇON est affiliée au réseau national des « MJC DE FRANCE » via la « Plateforme AURA-MJC » et le « Réseau des MJC du Bourbonnais et de l'Auvergne » ainsi qu'à la FÉDÉRATION DES CENTRES SOCIAUX DE L'ALLIER.

Elle peut adhérer à toute autre fédération relevant d'une spécificité technique particulière, dans le respect des présents statuts, sur décision de son Conseil d'Administration.

L'affiliation ou l'adhésion à un mouvement national d'Éducation Populaire relève d'une décision de l'Assemblée Générale.

## **TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5**

L'association comprend :

- des membres adhérents, participant ou non à une activité,
- des membres d'honneur : ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association,
- des membres fondateurs ayant appartenu au premier Conseil d'Administration à la création de l'association,
- des membres de droit.(cf article 10)

Les membres adhérents : ce sont des personnes physiques qui demandent leur adhésion par une inscription écrite et qui paient leur cotisation annuelle d'adhésion. Leur adhésion peut être soumise à l'agrément du Bureau qui statue souverainement sans avoir à justifier sa décision.

Les membres adhérents s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur, ainsi que le projet associatif, documents qui sont tenus à disposition sur demande et consultables sur le site internet de l'association.

Les mineurs âgés de seize ans révolus peuvent demander leur adhésion à l'association.

Les membres d'honneur, les membres fondateurs et les membres de droit ne sont pas tenus de payer l'adhésion annuelle.

### **Article 6**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par courrier papier ou électronique à la présidence,
- par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de l'adhésion, de la cotisation d'activité, ou d'une activité payante, et après un rappel adressé en courrier recommandé avec accusé de réception,
- par exclusion pour motif grave, décidée par le Conseil d'Administration selon les modalités prévues dans le règlement intérieur,
- par décès.

## **Article 7 - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation de la présidence. La convocation est envoyée par courrier papier ou électronique et diffusée par voie de presse et d'affichage, au moins quinze jours à l'avance. Elles se réunissent :

- en session ordinaire, au moins une fois par an. Elles peuvent être convoquées à tout moment sur la décision du Conseil d'Administration,
- en session extraordinaire, sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Pour participer aux Assemblées Générales, il faut être adhérent depuis plus de six mois et être à jour de sa cotisation au moment de l'entrée en séance. Les retardataires de l'année précédente peuvent régulariser leur situation le jour même de l'Assemblée Générale.

Sont électeurs, sous réserve d'avoir, à la date de l'Assemblée Générale, l'âge requis, conformément à la législation en vigueur :

- les membres fondateurs et les membres d'honneur,
- les membres adhérents dont le droit de participer à l'Assemblée Générale a été validé à l'entrée.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Un membre peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre exclusivement en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'Assemblée convoquée. Le nombre de pouvoir est limité à un par personne présente. Chaque personne présente dispose donc de deux voix au maximum.

Tout représentant légal d'une adhésion famille comprenant des enfants de moins de 16 ans ne dispose que d'une seule voix lors des votes aux Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales sont présidées par la présidente ou le président de l'association, ou, en cas d'empêchement, par la présidente déléguée ou le président délégué.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance, et certifiée par la présidente ou le président de l'Assemblée et la secrétaire ou le secrétaire du Bureau.

## **Article 8 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère que sur les questions préalablement inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés (la moitié plus une voix).

Les points suivants doivent obligatoirement être soumis annuellement à la délibération et au vote de l'Assemblée Générale ordinaire :

- le rapport moral de la présidence,

- le rapport financier,
- l'examen et l'approbation, ou le redressement, des comptes et l'affectation des résultats,
- le budget de l'exercice suivant,
- la désignation d'un ou une commissaire aux comptes et leur suppléant,
- l'élection des membres renouvelables du Conseil d'Administration. Les nouvelles candidatures doivent être adressées ou déposées à l'accueil à l'attention de la présidence au plus tard deux jours avant le début de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont relevées sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale ainsi que le texte des délibérations et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par les personnes en charge de la présidence et du secrétariat.

## **Article 9 - L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère que sur la question unique inscrite à l'ordre du jour.

Le nombre de membres présents ayant signé la feuille d'émargement doit être supérieur au nombre de membres élus au Conseil d'Administration. La décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. A défaut de l'une ou l'autre de ces conditions, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai compatible avec la situation nécessitant sa tenue, car il peut y avoir urgence.

A cette deuxième assemblée seule la majorité relative est nécessaire à la validité des votes.

Elle est convoquée, sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent, généralement pour l'un des motifs suivants :

- modification des statuts,
- dissolution de l'association,
- toute question mettant en jeu l'existence de l'association.

La décision est relevée sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale ainsi que le texte de la délibération et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par les personnes en charge de la présidence et du secrétariat et transmis immédiatement à la Sous-préfecture de Montluçon et aux fédérations auxquelles adhère l'association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui assurent la dévolution des biens sous le contrôle du Ministère de Tutelle.

## **Article 10 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué au maximum de dix-huit membres :

- trois membres de droit : le ou la maire de Montluçon, ou son représentant, ou sa représentante, une personne désignée par la Fédération des centres sociaux de l'Allier, une personne désignée par le Réseau des MJC Bourbonnais-Auvergne,
- quinze membres élus pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale, le tiers sortant pouvant se représenter. En cas de besoin, en plus du tiers renouvelable, les nouveaux élus sont répartis par tirage au sort dans les autres tiers par le Conseil d'Administration.

Les membres élus sortants sont rééligibles. En cas de besoin, les nouveaux élus sont répartis dans les tiers renouvelables par tirage au sort.

En cas de vacance entre deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur élection par la plus proche Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration doivent remplir les conditions requises par la législation en vigueur.

Sont inéligibles au Conseil d'Administration le personnel salarié ou mis à disposition de l'association, et cela pour une durée de trois ans après la rupture du contrat de travail ou de la cessation de fonction.

Le directeur ou la directrice de l'association ainsi que leurs adjoints sont invités avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Le représentant ou la représentante du personnel salarié participe avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration. Si un problème individuel relatif à un membre du personnel est évoqué, le Conseil d'Administration se réserve le droit de décider de sa présence ou non.

Le Conseil d'Administration peut inviter une personne ressource avec voix consultative sur un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

#### **Article 11**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels, sur présentation des justificatifs correspondants et sur les bases habituellement pratiquées par l'association. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentations doit être approuvé préalablement par le Bureau.

#### **Article 12**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de la présidence au moins trois fois par an, et lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La participation d'au moins deux tiers des membres élus, présents ou représentés, est nécessaire à la validité des délibérations et décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Un membre peut se faire représenter au Conseil d'Administration par un autre membre exclusivement en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à la réunion convoquée. Le nombre de pouvoir est limité à un par personne présente. Chaque personne présente dispose donc de deux voix au maximum. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 13**

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'association :

- Il définit la mise en œuvre (buts et moyens d'actions) du projet associatif et du projet d'établissement conformément aux orientations adoptées par l'Assemblée Générale et dans le cadre de conventions définies avec les principaux partenaires de l'association. Il met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale.
- Il arrête les projets qu'il souhaite soumettre à l'Assemblée Générale et en détermine l'ordre du jour.
- Il prépare le budget prévisionnel, arrête les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que l'affectation des résultats.
- Il décide de la création et de la suppression des emplois salariés.
- Il valide les conventions pluriannuelles.
- Il décide de l'ouverture des comptes et des délégations de signature.
- Il fixe le montant des adhésions, cotisations et les divers tarifs.
- Il désigne ses représentants à l'Assemblée Générale des fédérations auxquelles adhère l'association, et le cas échéant, auprès de toute autre association à laquelle elle est affiliée..

- Il élit parmi ses membres, au scrutin secret, si un seul membre au moins l'exige, et pour un an, un Bureau qui comprend au maximum sept personnes et contrôle son action.
- Il autorise les dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel et que lui soumet le Bureau.
- Il procède aux modifications éventuelles du règlement intérieur.
- Il délibère sur les avis émis par le Comité de Suivi.
- Il assure des fonctions de veille en étant à l'écoute des besoins des habitants et du territoire montluçonnais.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunt, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### **Article 14 - LE BUREAU**

Le Bureau est composé de :

- un membre assurant la présidence,
- un membre assurant la présidence déléguée,
- un membre assurant la trésorerie,
- un membre assurant la trésorerie en second,
- un membre assurant le secrétariat,
- un membre assurant le secrétariat en second,
- un membre supplémentaire.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de la présidence. Il met en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration :

- Il administre l'association et s'assure de sa bonne marche (moyens techniques, administration, ...).
- Il suit et contrôle la gestion des ressources humaines assurée par la direction.
- Il recrute le personnel nécessaire à la mise en œuvre du projet de l'association qu'il rétribue directement et donne son accord pour la nomination du personnel rétribué et mis à disposition par des organismes extérieurs.
- Si nécessaire, il décide de toute procédure disciplinaire et de toute sanction prononcée par le président ou la présidente.
- En relation avec la direction, l'expert-comptable et le ou la commissaire aux comptes, il organise la tenue de la comptabilité, contrôle les aspects financiers de l'association et prépare le budget prévisionnel qu'il soumet à l'examen du Conseil d'Administration.
- Il valide les demandes de subventions et en contrôle l'emploi dans le cadre des délégations de signatures.
- Il valide les conventions de partenariat de durée inférieure ou égale à un an.
- Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration.
- Il prépare les résolutions qui vont être soumises au vote du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

#### **Article 15**

Le membre assurant la présidence doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques. Il est le représentant légal de l'association. Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile ou judiciaire et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

- Il représente l'association auprès des administrations, des partenaires et du public.
- Il agit en justice pour défendre les intérêts de l'association.

- Il signe les contrats (contrats d'embauche, contrats d'abonnements, contrats d'entretien...), les conventions pluriannuelles.
- Il procède à l'ouverture des comptes bancaires, livrets d'épargne.
- Il souscrit à l'assurance responsabilité civile de l'association en tant que personne morale.
- Il prononce, à l'encontre des salariés, les sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement.
- Il convoque et préside le Bureau, le Conseil d'Administration, les Assemblées Générales.

Avec l'autorisation préalable du Bureau, il peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Le membre assurant la présidence déléguée assiste le membre assurant la présidence dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le membre assurant le secrétariat est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées et des Conseils d'Administration qu'il signe, et assure les comptes rendus de réunion du Bureau.

Le membre assurant la trésorerie partage avec la Direction la charge de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association. Il rend compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

Le Bureau peut confier à ses membres des missions de suivi des activités et de conseil auprès des personnels bénévoles et salariés de l'association.

## **Article 16 - LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Tous les détails d'organisation et d'administration non prévus par les présents statuts sont réglés par le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.

## **TITRE III - RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 17**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- de subventions, publiques ou privées,
- des recettes de toutes natures liées aux activités courantes,
- de produits de dons, mécénats divers qui lui sont directement adressés et des produits en provenance du Fonds d'accompagnement de la MJC,
- de ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- et généralement de toutes autres ressources non interdites par la loi.

### **Article 18**

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat, et le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

## **TITRE IV - CONTRÔLE DES AUTORITÉS PUBLIQUES**

### **Article 19**

La présidence doit faire connaître dans les trois mois aux fédérations auxquelles adhère l'association et à la Sous-préfecture de Montluçon, tous les changements survenus dans l'administration et dans la direction de l'association.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur, ou du Ministère de tutelle et du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

## Article 20

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de Tutelle et leurs agents, le Préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Fait le 02/07/2026 à Montluçon

Le président,

François LAPLANCHE



La présidente déléguée,

ANDRÉA Dalida



La trésorière,

Domonique KRACHE



Le secrétaire,

Philippe BERTHON

